

Délai d'opposition: 23 mars 1975

Loi fédérale
sur
l'importation et l'exportation de produits
agricoles transformés

(Du 13 décembre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 28 et 31^{bis}, 2^e et 3^e alinéa, lettre *b*, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 9 juillet 1974¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: Droits de douane à l'importation

Article premier

Principe

¹ Pour les produits dont la liste est jointe à la présente loi, le Conseil fédéral peut déterminer les taux des droits applicables à l'importation en majorant d'éléments mobiles les éléments fixes figurant dans l'annexe.

² Pour les produits agricoles transformés qui ne sont pas énumérés dans l'annexe à la présente loi, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu la commission d'experts douaniers instituée par lui, fixer les taux des droits en dégageant un élément de protection industrielle et en le majorant d'éléments mobiles.

³ Le Conseil fédéral présente deux fois par an un rapport à l'Assemblée fédérale sur les mesures qu'il a prises. L'Assemblée fédérale décide si elles restent en vigueur.

¹⁾ FF 1974 II 261

Art. 2

Calcul des éléments mobiles

Les éléments mobiles sont calculés périodiquement suivant la différence entre les prix suisses et étrangers des produits agricoles de base utilisés pour la fabrication des marchandises visées à l'article premier.

Chapitre deuxième: Contribution à l'exportation

Art. 3

Principe

Le Conseil fédéral peut accorder des contributions à l'exportation:

- a. De produits alimentaires, s'ils sont composés de produits de base figurant aux chapitres 4 et 11 du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾, mais ne tombent pas eux-mêmes sous ces dispositions; font exception les préparations alimentaires non usuelles.
- b. De marchandises composées de sucres et de mélasses figurant aux numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾.

Art. 4

Calcul

¹ Les contributions à l'exportation sont calculées périodiquement suivant la différence entre les prix suisses et étrangers des produits agricoles de base.

² Lors de la fixation des prix suisses, on tient compte des rabais, remboursements, primes de compensation ou possibilités d'approvisionnement particulières dont bénéficient en Suisse les utilisateurs des produits agricoles de base.

³ La quantité de produits agricoles de base utilisée pour la fabrication des marchandises exportées est prise en considération pour le calcul de la contribution.

Art. 5

Versement

Les contributions sont versées aux fabricants après l'exportation, sous réserve des contrôles préalables ou subséquents.

¹⁾ RS 632.10

Art. 6*Restitution*

¹ Les contributions doivent être restituées lorsque le bénéficiaire les a touchées indûment ou n'a pas rempli les conditions fixées, malgré un avertissement.

² Le droit à la restitution se prescrit par cinq ans dès le versement de la contribution. Si ce droit dérive d'un acte illicite, le délai prévu par le droit pénal est applicable, s'il est plus long.

³ La prescription est interrompue par toute demande de remboursement; elle est suspendue tant que l'assujéti à la restitution ne peut pas être poursuivi en Suisse.

Chapitre troisième: Voies de droit et dispositions pénales**Art. 7***Autorités compétentes et voies de droit*

¹ L'Administration des douanes se prononce sur le versement ou la restitution de contributions à l'exportation.

² Les dispositions générales régissant la procédure administrative fédérale¹⁾ sont applicables.

Art. 8*Dispositions pénales*

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient indûment une contribution à l'exportation au sens de la présente loi, sera puni d'une amende pouvant atteindre vingt fois le montant soustrait, à moins que la disposition pénale prévue à l'article 14 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾ ne soit applicable.

² Les infractions sont poursuivies et jugées conformément aux dispositions applicables aux contraventions douanières³⁾.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 313.0

³⁾ RS 631.0

Chapitre quatrième: Dispositions finales

Art. 9

Abrogation de dispositions antérieures

La note 3 du chapitre 17 du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾ sera abrogée dès que le régime des contributions à l'exportation pour les marchandises composées de sucres et de mélasses entrera en vigueur.

Art. 10

Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il définit en particulier les produits agricoles de base et fixe la manière dont les prix visés aux articles 2 et 4 sont déterminés.

² Il peut charger un département de fixer périodiquement les éléments mobiles et les contributions à l'exportation.

³ Dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution ne contiennent pas de dispositions, les prescriptions en matière de douanes sont applicables par analogie.

Art. 11

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

Date de publication: 23 décembre 1974

Délai d'opposition: 23 mars 1975

Loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (Du 13 décembre 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1974
Date	
Data	
Seite	1489-1492
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 026

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

**Publications des départements et d'autres administrations
de la Confédération**

**Règlement provisoire
concernant l'apprentissage et l'examen de fin
d'apprentissage de la profession d'opérateur
sur machines de câblerie**

Modification du 11 novembre 1974

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,

vu les articles 11, 3^e alinéa, et 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 septembre 1963¹⁾ sur la formation professionnelle,

arrête:

I

Le règlement provisoire du 22 décembre 1971²⁾ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession d'opérateur sur machines de câblerie est modifié comme il suit:

Art. 4, 4^e al., note de pied

¹⁾ Des modèles de pages de journal sont délivrés par le Secrétariat de l'Association de câbleries suisses, Kollerweg 32, case postale, 3006 Berne.

Art. 5, deuxième année (3^e al.) et troisième année (1^{er} al.)

Deuxième année

Assemblage: environ cinq mois

Initiation au réglage et au maniement des rubanneuses, guipeuses, armeuses ou tresseuses ou machines de mise sous gaine métallique.

Troisième année

Assemblage: environ deux mois

Approfondissement de la formation sur les rubanneuses, guipeuses, armeuses ou tresseuses ou machines de mise sous gaine métallique.

¹⁾ RS 412.10

²⁾ FF 1972 II 53

Art. 10, let. a

a. Travaux pratiques 26 heures

Art. 11, 2^e al., 6^e travail

...

- travail à une guipeuse ou tresseuse *ou* à une machine pour mise sous gaine métallique

...

Art. 12, ch. 3

... dispositifs de protection (sûreté). Lecture et explication de données de fabrication.

Art. 13, ch. 3

Abrogé

Art. 14, 1^{er} al., point 6 et 3^e al., point 3

1 ...

6. Travaux aux guipeuses ou tresseuses *ou* aux machines pour mise sous gaine métallique

3 ...

3. Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1974.

Berne, le 11 novembre 1974

Office fédéral de l'industrie
des arts et métiers et du travail:

Le directeur,

Bonny

Erratum

Complément à la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

(Du 13 décembre 1974; FF 1974 1489)

Annexe

Liste des marchandises pour lesquelles le Conseil fédéral peut fixer les taux des droits d'entrée en majorant d'éléments mobiles les éléments fixes figurant ci-dessous.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Elément fixe en fr. par 100 kg brut
1704.	Sucreries sans cacao:	
20	– gomme à mâcher	41.—
30	– autres	53.—
1806.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
30	– autres	10.—
1901.01	Extraits de malt	20.—
1902.	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, semoules, féculés ou ex- traits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
10	– préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc., et les préparations contenant du lait en poudre	10.—
20	– autres	20.—
1903.01	Pâtes alimentaires	3.—

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Élément fixe en fr. par 100 kg brut
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
20	– présentés en emballage de vente de tout genre	15.—
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
10	– non sucrés, sans cacao ni chocolat	27.—
20	– autres	60.—
2101.	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, et leurs extraits:	
ex 12	– autres, à l'exclusion des produits de la chicorée torréfiée	21.—
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 10	– mélanges non alcooliques d'extraits et de concentrés de substances végétales, sucrés ou non	120.—
20	– conserves de maïs	13.—
26	– aliments pour enfants	10.—
40	– autres	44.—

Berne, le 30 décembre 1974

Secrétariat de l'Assemblée fédérale

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1974
Date	
Data	
Seite	1548-1551
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 049

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.